

Compte Rendu du Conseil Municipal

du 3 octobre 2025

Le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie d'Amancey, le 3 octobre 2025 à 20h30, après convocation légale du 29/09/2025.

Absents excusés : M. Pierre Ribard (procuration à M. Claude Cuche) – M. Jean Victor Vernier (procuration à M. Jean Michel Bourgon) – M. Olivier Chiari (procuration à M. Eric Louvat) – M. Gaétan Mille – M. Jean Louis Mourot – Mme Chantal Burla

Secrétaire de séance : Mme Annie Petitcolin

1 – Ilot de sénescence - ONF

M. Jean Michel Bourgon rappelle à l'assemblée la proposition de créer un ilot de sénescence en forêt communale d'Amancey.

Les îlots de sénescence Natura 2000 visent à favoriser le développement de vieilles forêts et de biodiversité associée.

La mise en place de ces îlots de sénescence est conditionnée notamment par la présence de gros arbres (minimum de 10 gros arbres à l'hectare) et par le fait que les parcelles forestières soient exploitables au regard du plan d'aménagement forestier en vigueur.

Ces îlots de sénescence sont mis en place pour une durée de 30 ans durant laquelle toute exploitation forestière et travaux de sylviculture sont suspendus.

En contrepartie, le propriétaire est indemnisé en fonction de la surface immobilisée.

Cet ilot se situe sur une partie des parcelles forestières n°26 et 27.

Les surfaces concernées sont de 5.33 ha en parcelle n°26 et 2.77 ha en parcelle n°27 soit une surface totale de 8.10 ha.

La commune d'Amancey s'engage à ne pas exploiter cet ilot de sénescence pendant une durée de 30 ans et laissera les bois morts sur place.

Le montant total d'aides dans le cadre de Natura 2000 pour cet ilot s'élève à 36 350 €.

Suite à cette présentation, le Conseil Municipal valide la création d'un ilot de sénescence suivant les conditions présentées et autorise M. le Maire à signer tous les documents utiles. Validé à l'unanimité

2 – Etat d'assiette – Destination des coupes 2026

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour

optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;

- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF, annexée à cette présente délibération ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 19/09/2025 pour l'exercice 2026 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Considérant l'avis de la commission forêt formulée lors de sa réunion du 19/09/2025

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- 1) Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

Se référer à la fiche d'aide à la saisie fournie par l'ONF pour compléter les tableaux

UG	Programme	Proposition	Type de coupe	Surf. à Dés. (ha)
Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Année à laquelle la coupe est proposée	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire...	Surface à désigner par l'ONF
1.i		2026	AS	0,48
1.r		2026	AS	0,8
2.i		2026	AS	1,5
4.i		2026	AS	1,4
7.i		2026	AS	2,32
10.i		2026	AS	0,4
21.i	2025	2026	IRR	5,01
16.i		2026	RAS	0,5
21.r		2026	RE	0,63
25.ar	2021	2026	AMEL	6,67

- 2) Informe M. le Préfet de Région des motifs (*art.L 214-5 du CF*) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice : Néant

- 3) Décide des orientations de mise en marché suivantes :

Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des bois en forêt publique, validée par les Communes forestières et l'ONF.

Dénomination du chantier forestier	Produits prévus	Bois façonnés			Bois sur pied		
		Vente en contrat / Accord-Cadre BF	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage	Vente en contrat <u>BIBE</u> / <u>Accord-Cadre UP</u>	Vente en concurrence (Préciser UPGB ou BSP dans la case)	Délivrance pour l'affouage
1i / 1r / 2i / 4i / 7i / 10i	BO feuillus et résineux	X (HE T / CHX / cha blis SP)	X (FRC)				
1i / 1r / 2i / 4i / 7i / 10i	BIBE feuillus						X
16.i / 21i / 21r / 25ar	BO résineux	X					

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation. En cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou une différence importante du martelage par rapport aux prévisions, autorise le Maire à adapter la destination des produits.

En complément, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, garants, etc...).

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

4) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement

Dénomination du chantier forestier	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2)
1i / 1r / 2i / 4i / 7i / 10i	X	
16.i / 21i / 21r / 25 ar	X	

(1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement, la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant à l'ONF une prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois.

☒ Demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre

(2) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de

l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...).

- ☐ Demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

5) Décide de vendre les produits accidentels de l'exercice sous la forme suivante

•

☐ sur pied à la mesure	☐ en bloc et façonnés
---	--

- ☒ Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant

6) Autorise le prélèvement de sangles (épicéas vendus façonnés), suivant les dispositions suivantes :

L'autorisation est consentie sur demande du sanglier et après accord de l'acheteur des bois, moyennant une redevance fixée, par sanglier, à :

50 € HT pour un lot d'épicéas < 200 m³

100 € HT pour un lot d'épicéas compris entre 200 et 500 m³

150 € HT pour un lot d'épicéas > 500 m³

7) Autorise le maire à signer les documents afférents
Validé à l'unanimité

3 – Vente concession cimetière communal

Le Conseil Municipal valide la vente de la concession cinquantenaire n°11 emplacement n°20 au colombarium à M. Christian WATRELOT et Mme Nelly DUTERTRE épouse WATRELOT résidant 13^E rue de sur Roche à Amancey pour un montant de 1000 €.
Validé à l'unanimité.

4 – Rapport d'activité CC Loue Lison 2024

M. le Maire présente aux membres du Conseil Municipal, le rapport d'activité 2024 de la CC Loue Lison. Celui-ci reprend l'ensemble des actions menées par la CCLL durant l'année 2024 pour chaque compétence.
Ce rapport est validé à l'unanimité

5 – Protection sociale complémentaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code des Assurances,
Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu le Code de la mutualité,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu la liste des contrats et règlements labellisés sur le site internet <http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Doubs en date du 17/06/2019 portant choix de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du ...

Vu l'exposé du Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

☐ **le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement :

☐ aux contrats labellisés au niveau national par les organismes compétents pour leur caractère solidaire et responsable qui auront été conclus par les agents (1)

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Participation par agent : 24 €

☐ **le risque prévoyance** c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement :

☐ aux contrats labellisés au niveau national par les organismes compétents pour leur caractère solidaire et responsable qui auront été conclus par les agents (1)

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Participation par agent : 10 €

Autorise M. le Maire à prendre et signer les contrats et convention correspondant et tout acte en découlant.

6 – Subvention

- Association ELA : 100 €

Validé à l'unanimité

7 – Questions diverses

- Heures complémentaires - supplémentaires

L'assemblée valide le paiement de :

- 12 heures complémentaires à Mme Sandrine Bourguine
- 11 heures supplémentaires à M. Frédéric Stiegler pour le tir du feu d'artifice du 14 juillet 2025.

Validé à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00

Affiché le 09/10/2025

Philippe MARECHAL
Maire d'AMANCEY